

**N
O
V
E
M
B
R
E

2
0
2
3**

ACTES

RÉGLEMENTAIRES

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 03 novembre 2023

www.regionreunion.com

**Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9**



REGION REUNION

www.regionreunion.com



Sommaire des arrêtés et décision

1 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-226-AT	01
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N° 6 DU PR0+000 AU PR 2+000 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS (HORS AGGLOMÉRATION)	
2 - ARRÊTÉ N° SR0-2023-024-AP	03
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA RN1A DU PR 29+450 – RAVINE DU CIMETIÈRE AU PR 33+300 – ÉCHANGEUR BOUCAN CANOT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMÉRATION)	
3 – DÉCISION N° 2023-11	06
RN1A – COMMUNE DE SAINT-PAUL – MISE NE SERVICE DE LA CIRCULATION SUR LA RN1A DU PR 29+450 – RAVINE DU CIMETIÈRE AU PR 33+300 – PASSAGE SUPÉRIEUR DE L'ÉCHANGEUR DÉNIVELÉ BOUCAN CANOT DANS LES DEUX SENS (HORS AGGLOMÉRATION)	



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2023-226-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 6
du PR 0+000 au PR 2+000
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Denis
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJM 23008329 en date du 25/10/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise MASCAREIGNES NATURE ET ENVIRONNEMENT ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 31/10/2023 ;

VU l'avis de la Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental ;

SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes, pi en date du 31/10/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 6 du PR 0+000 au PR 2+000 dans les deux sens pour permettre les travaux de

fauchage en terre plein central et en rive droite.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 6 du PR 0+000 au PR 2+000 dans les deux sens est réglementée, de 20h00 à 04h00 les nuits du 09 novembre 2023 et du 10 novembre 2023.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1 et pour le tronçon du réseau concerné, la circulation est interdite et déviée par la RN1 et la RD41, et inversement.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous le contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Directeur de la Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental
le Maire de la commune de Saint-Denis
le Directeur de l'entreprise MASCAREIGNES NATURE ET ENVIRONNEMENT

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 02 NOV. 2023
Le Directeur Général Adjoint
Routes et Déplacements



Arnaud CLAUDE



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Ouest

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRO-2023-024-AP

portant réglementation permanente de la circulation sur la RN1A
du PR29+450 - ravine du Cimetière
au PR33+300 - échangeur Boucan Canot
sur le territoire de la commune de Saint-Paul
(hors agglomération)

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23008329 en date du 25/10/2023, portant délégation de signature ;

VU l'arrêté n°AM15010087 en date du 28/01/2015 du Maire de St-Paul délimitant l'agglomération de St-Paul ;

VU l'arrêté n°2011-651/AM du Maire de St-Paul délimitant l'agglomération de Boucan Canot ;

VU l'arrêté P2013-07 en date du 10/12/2013 interdisant le stationnement des véhicules transportant des matières dangereuses sur la RN1A du PR30+700 au PR31+100 ;

VU la fin des travaux sous maîtrise d'oeuvre de la Direction de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes, pi en date du 25/10/2023

CONSIDÉRANT que les travaux de sécurisation des usagers et de création d'une voie séparée pour les modes actifs le long de la Route des Plages sont terminés, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1A du PR29+450 - ravine du Cimetière au PR33+300 - échangeur dénivelé Boucan Canot dans les deux sens

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1A entre le PR29+450 et le PR33+300 dans les deux sens est réglementée à compter du 28 octobre 2023 et la pose des panneaux de police.

ARTICLE 2 - Selon les dispositions de l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la vitesse est limitée à 50 km/h;
- la vitesse est abaissée à 30 km/h au droit des dispositifs ralentisseurs situés au PR29+440 et PR33+090;
- les véhicules de plus de 3,5 tonnes sont interdits et déviés par la RN1 et la RD10-Route du Théâtre. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours, aux véhicules de forces de l'ordre, aux véhicules de service pour le gestionnaire du réseau routier ou le gestionnaire de réseau de téléphonie mobile ou électrique et aux véhicules des militaires;
- les lignes de bus des réseaux de transports urbains et interurbains organisées par les autorités organisatrices de transports sont autorisées à circuler sur cette section de route;
- le stationnement est autorisé sur des aires et sites aménagés et signalisés aux PR30+700 et PR31+000;
- l'accès aux pistes côté mer et côté montagne situés aux PR31+750, PR31+950 et PR32+230 est réservé exclusivement aux riverains, aux véhicules de forces de l'ordre, aux véhicules de militaires et aux véhicules de services (routier, téléphonie, électricité) devant intervenir.

ARTICLE 3 - Les dérogations à l'interdiction de circuler des véhicules de plus de 3,5 T décrit à l'article 2 sont possibles dans les cas suivants :

- en cas de travaux ou incidents nécessitant une fermeture de la RN1-Route des Tamarins, l'interdiction de circuler au plus de 3,5 T ne s'applique pas.
- pour les Transports Exceptionnels, non autorisés sur la RN1- Routes des Tamarins, sous couvert d'une autorisation préalable délivrée par le gestionnaire de la voirie, Subdivision Routière Ouest (SRO). SRO définit alors les conditions de cette circulation.

ARTICLE 4 - Sur la section de route citée à l'article 1, une voie verte bidirectionnelle côté mer est réservée aux modes actifs. Sur cette voie verte, la circulation des cavaliers est interdite. Les véhicules d'exploitation de la route et ceux d'urgence sont les seuls autorisés à circuler ou stationner.

ARTICLE 5 - Une signalisation conforme aux prescriptions des Instructions interministérielles sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par la contrôle Région/DEER/Subdivision Routière Ouest;

ARTICLE 6 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion

le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Paul

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré,
communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 26 OCT. 2023

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services



Arnaud CLAUDE

DÉCISION N°2023-11

DE LA PRESIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL

RN1A - Commune de SAINT-PAUL

Mise en service de la circulation sur la RN1A
du PR29+450 - ravine du Cimetière
au PR33+300 - passage supérieur de l'échangeur dénivelé Boucan Canot
dans les deux sens
(hors agglomération)

- VU le projet routier et sa réalisation sous maîtrise d'œuvre DEER ;
- VU les plans d'exécution réalisés par PICO ;
- VU l'arrêté n° DAJCP 23008329 en date du 25/10/2023 portant délégation de signature ;
- VU la visite de sécurité réalisée le 27/10/2023 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Compte tenu de la fin des travaux réalisés dans le cadre des travaux de sécurisation de la circulation et de création d'une bande cyclable le long de la RN1A du PR29+450 - ravine du Cimetière au PR33+300 - passage supérieur de l'échangeur dénivelé Boucan Canot dans les deux sens de circulation, la circulation peut être mise en service **à partir du 28 octobre 2023.**

ARTICLE 2 : La police de la circulation sera conforme au plan de signalisation proposé dans le dossier EXE.

ARTICLE 3 : Le chef de la Subdivision Routière Ouest est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Saint-Denis, le 28 OCT. 2023

La Présidente du Conseil Régional



Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services p.i

Arnaud CLAUDE